

Régime des petites banques

Symposium des petites banques du 21 janvier 2020

21 janvier 2020

Simplifications pour les petits établissements

Jan Blöchli

Chef de la division Banques, FINMA

Activités d'audit

- Les mesures de la FINMA en vue de réduire les coûts de l'audit déploient leurs effets : l'estimation des coûts consolidée pour l'année d'audit 2019, toutes banques confondues, est inférieure d'environ un tiers à celle de la base de calcul (moyenne 2015-2017).
- Les établissements de la catégorie 4 et 5 affichent une réduction des coûts particulièrement importante – avant même la prise en compte d'une cadence d'audit éventuellement réduite.
- La possibilité de réduire la cadence d'audit constitue une autre mesure de réduction des coûts de l'audit. 52 établissements en font déjà usage.

Poursuite systématique de la proportionnalité

Régime TBTF « super équivalent » des standards internationaux

Risques élevés pour la stabilité financière :

- Risques pour le contribuable
- Risque de contagion pour l'économie réelle
- Risque de réputation élevé pour la place financière

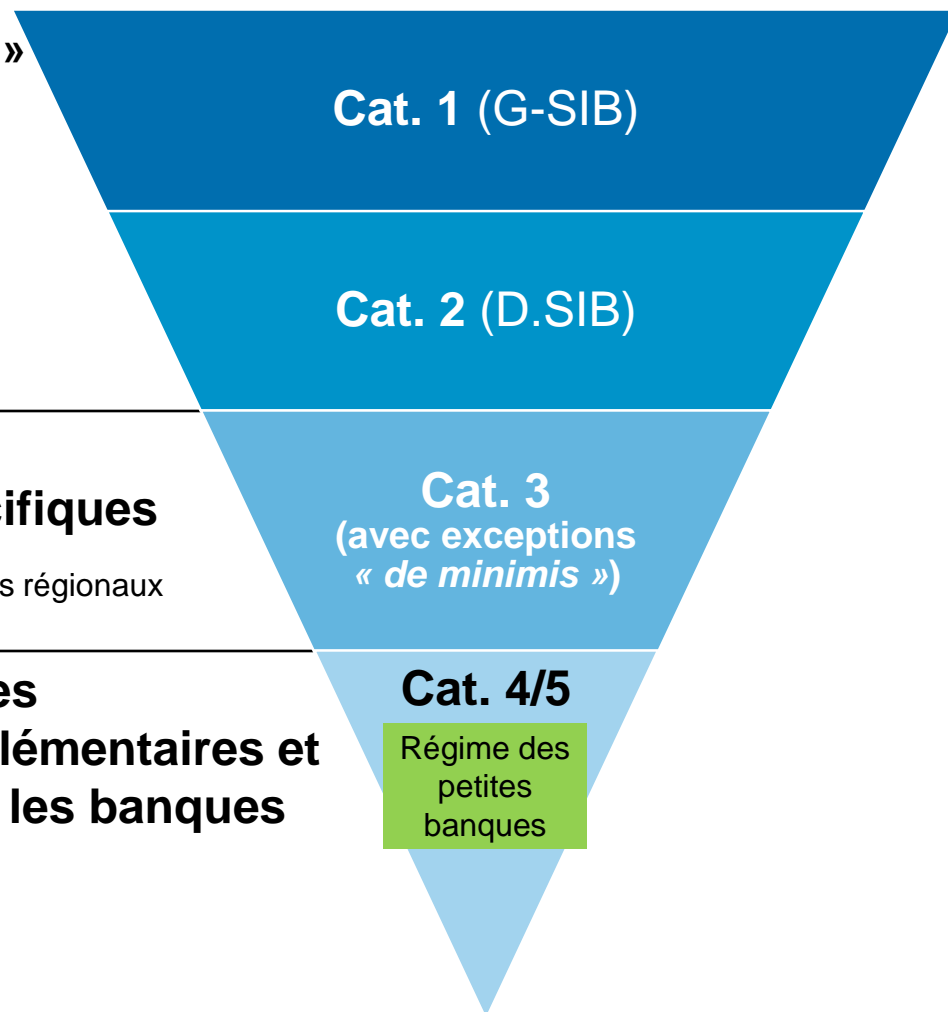
Standards internationaux avec des allègements *de minimis* spécifiques

Risques significatifs pour des espaces économiques régionaux
Volumes de crédit élevés, parfois garanties d'Etat

Standards internationaux avec des allègements/simplifications supplémentaires et régime des petites banques pour les banques éligibles

Faible importance systémique

- Options de liquidation disponibles
- Garantie des dépôts suffisante



Principes directeurs du régime des petites banques

- Avec l'idée du régime des petites banques (RPB), la FINMA a pour objectif d'accroître encore plus l'**efficience de la réglementation et de la surveillance** pour les petits établissements solides et de leur épargner des charges administratives inutiles, sans menacer leur stabilité et leur niveau de sécurité.
- Aucune augmentation du **risque d'insolvabilité pour les créanciers**, car il existe un volant suffisant et une « voie de freinage » réaliste avec de multiples possibilités d'intervention.
- Aucune mise en danger de la **stabilité du système** en raison de la taille limitée des banques
- L'**accès au marché des capitaux** est éventuellement limité pour les banques (mais il est aussi en partie inutile), car le marché exige des indicateurs BIII.

Régime des petites banques : fin du pilote et organisation finale

- Par sa décision du 27 novembre 2019, le Conseil fédéral a adopté les adaptations de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) et donc défini les critères d'entrée définitifs pour le régime des petites banques.
- Le 10 décembre 2019, la FINMA a organisé une téléconférence avec 70 représentants d'établissements afin de répondre à leurs questions.
- L'exploitation pilote a pris fin le 31 décembre 2019. En raison du délai limité entre la décision du Conseil fédéral et la date de lancement du régime définitif des petites banques, la FINMA propose exceptionnellement la possibilité d'une autorisation rétroactive.
- Les demandes d'autorisation rétroactive au 1^{er} janvier 2020 doivent être adressées à la FINMA jusqu'au 31 janvier 2020.

Allègements

- Suppression des exigences concernant la qualité et la quantité des fonds propres nécessaires, y compris la suppression du calcul des *risk weighted assets* (RWA) et la suppression des volants de fonds propres et des volants anticycliques sectoriels (VAS).
- Renonciation au calcul et au respect du NSFR (liquidité).
- Allègement qualitatif dans la circulaire de la FINMA destinée aux établissements RPB :
 - Suppression de prescriptions spécifiques concernant la gestion des données électroniques de clients
 - Obligations de publication réduites
 - Exigences réduites à l'égard des missions du contrôle des risques
 - Cadence réduite de l'évaluation des risques exhaustive par la révision interne
 - Suppression de prescriptions spécifiques dans le domaine de l'externalisation

Groupe d'experts dédié aux petites banques

Thèmes des réunions du 14 juin et du 1^{er} novembre 2019 :

- Points d'audit / programmes d'audit
- Mise en consultation des circulaires de la FINMA
- Transfert du projet pilote dans le régime définitif des petites banques
- Thèmes de surveillance, notamment environnement de taux bas

Le groupe d'expert est maintenu de manière permanente afin de renforcer le dialogue entre les petites banques et la FINMA et se réunit en principe deux à quatre fois par an.

Le symposium des petites banques doit également continuer à être organisé chaque année.

Groupe de travail Pilote Régime des petites banques

- Participants permanents aux ateliers :
 - Coralia Arigoni, J.P. Morgan
 - Jürg Staub, Reichmuth
 - Heinrich Leuthard, Nidwaldner Kantonalbank
 - Marianne Wildi, Hypothekarbank Lenzburg
 - Stephan Zwahlen, Maerki Baumann
 - Markus Staub et Remo Kübler, ASB

- Adaptation des circulaires de la FINMA
 - Adaptation des rapports (état des fonds propres, *reporting* prudentiel)
- Adaptation des points d’audit (« programmes d’audit »)
- Adaptation de l’OFR (*lead* : SFI)
- Analyse de l’impact de la réglementation (*lead* : SFI)

Le groupe de travail a été dissous à l’entrée en vigueur du régime définitif.

Démarrage du régime des petites banques

Ulrich Schütz

Senior Specialist Développement de l'organisation, Division Banques, FINMA

Mentimeter – why are you here today?

Critères d'entrée (1/2)

Art. 47b OFR

- Tous les critères d'entrée doivent être remplis pour qu'une banque ou une maison de titre gérant des comptes puisse demander à bénéficier des allègements du régime des petites banques.
- Les critères doivent être respectés en tout temps, aussi bien au niveau de l'établissement individuel que du groupe financier.

Critères

- L'établissement est une banque ou une maison de titres gérant des comptes de catégorie 4 ou 5
- Ratio de levier simplifié d'au moins 8 %
- Ratio de liquidité moyen (LCR 12 mois) d'au moins 110 %
- Taux de refinancement d'au moins 100 %

Critères d'entrée (2/2)

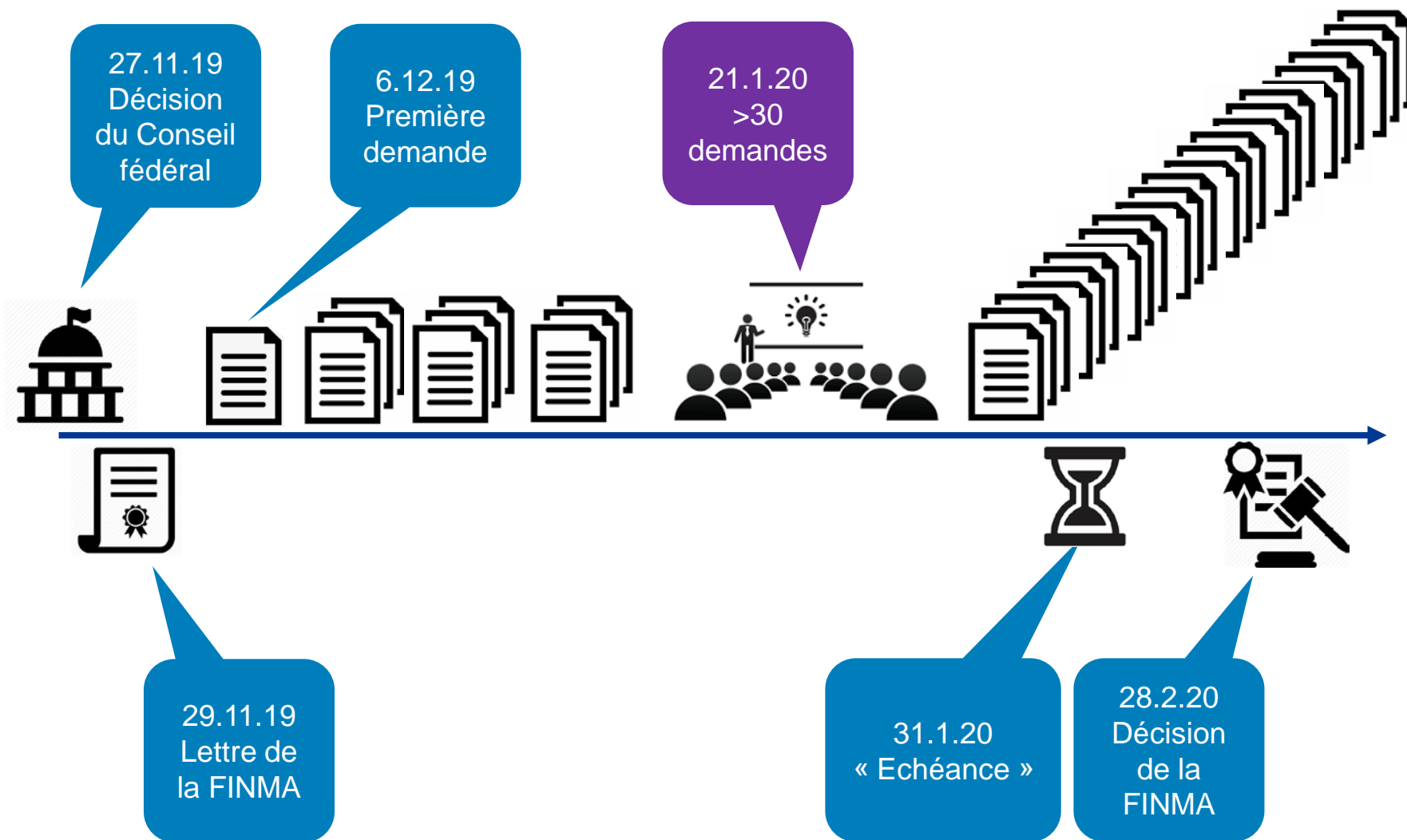
Art. 47c OFR

- La FINMA peut en outre refuser la demande de simplifications si des mesures ou procédures relevant du droit de la surveillance ont été engagées à l'encontre de l'établissement dans les domaines suivants :
 - règles de comportement selon la loi fédérale sur les services financiers (LSFin)
 - règles de comportement sur le marché selon la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)
 - blanchiment d'argent et financement du terrorisme selon la loi sur le blanchiment d'argent (LBA)
 - activités transfrontalières
- La FINMA peut également refuser la demande si la gestion des risques de taux d'un établissement est insuffisante ou que le risque de taux est disproportionné.

Principales différences entre le pilote et le régime final

- Critère du « ratio de liquidité moyen (LCR 12 mois) » : au moins 110 % au lieu de 120 %
- La participation au pilote était possible lorsque les critères n'étaient pas (encore) remplis. Cela n'est plus possible dans le régime final des petites banques, où le respect des critères est rigoureusement contrôlé.
- Les succursales et les maisons de titres ne gérant pas de comptes pouvaient participer au pilote. Ce n'est plus possible dans le régime final des petites banques en raison de l'inapplicabilité de l'OFR.
- Pendant le pilote, les états des fonds propres étaient remis comme précédemment (y compris les fonds propres minimaux). Dès la date de référence du 31 décembre 2020, le RPB définitif ne nécessitera plus qu'un état simplifié. Le formulaire actuel (le cas échéant sans les fonds propres minimaux) sera complété pour les dates de références des 31.3./30.6./30.9.2020, en concertation avec le groupe de travail.
- Les allègements qualitatifs énoncés dans la circulaire de la FINMA pourront être sollicités dans le régime final des petites banques.

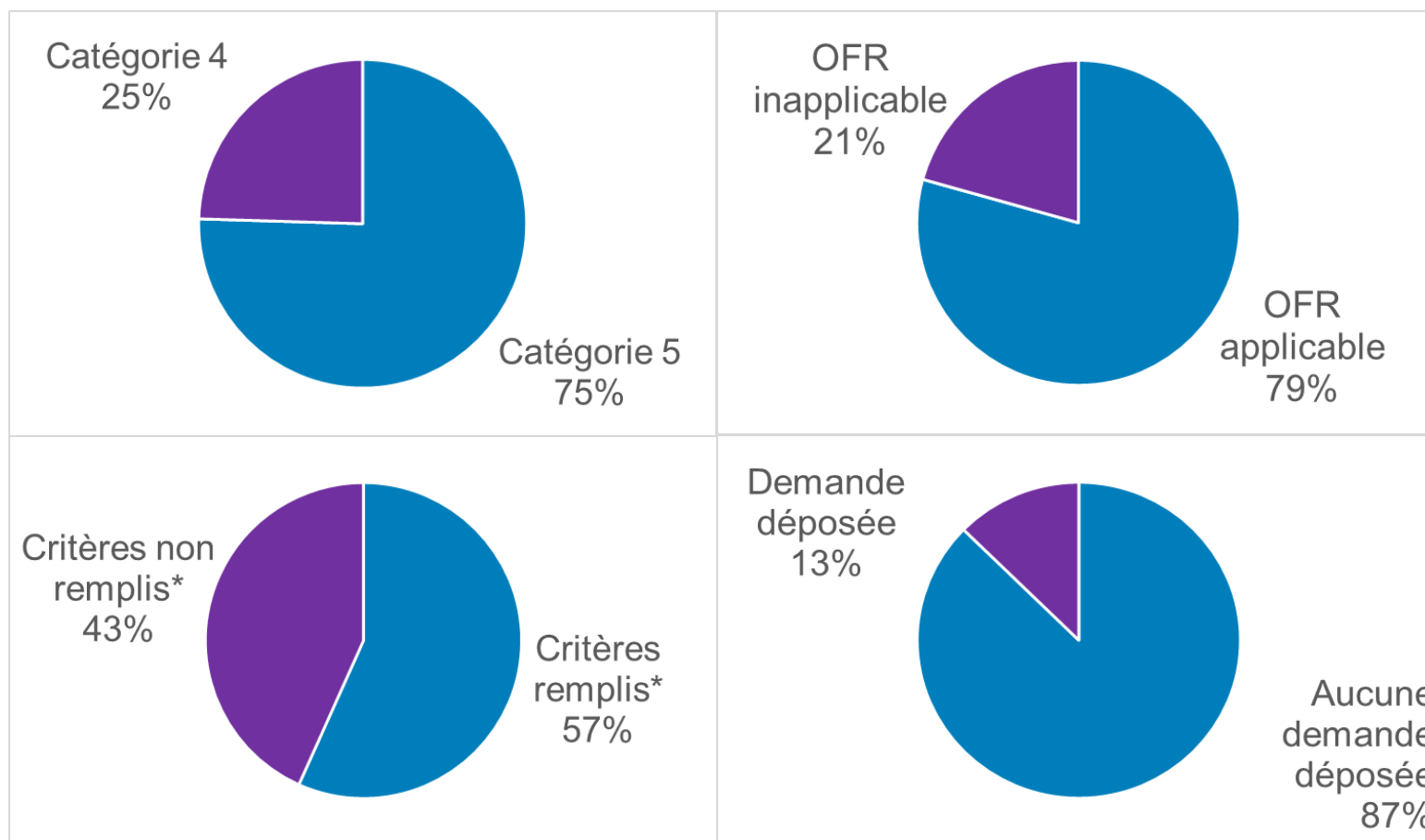
A Brief History of Time



Travaux préparatoires au sein de la FINMA

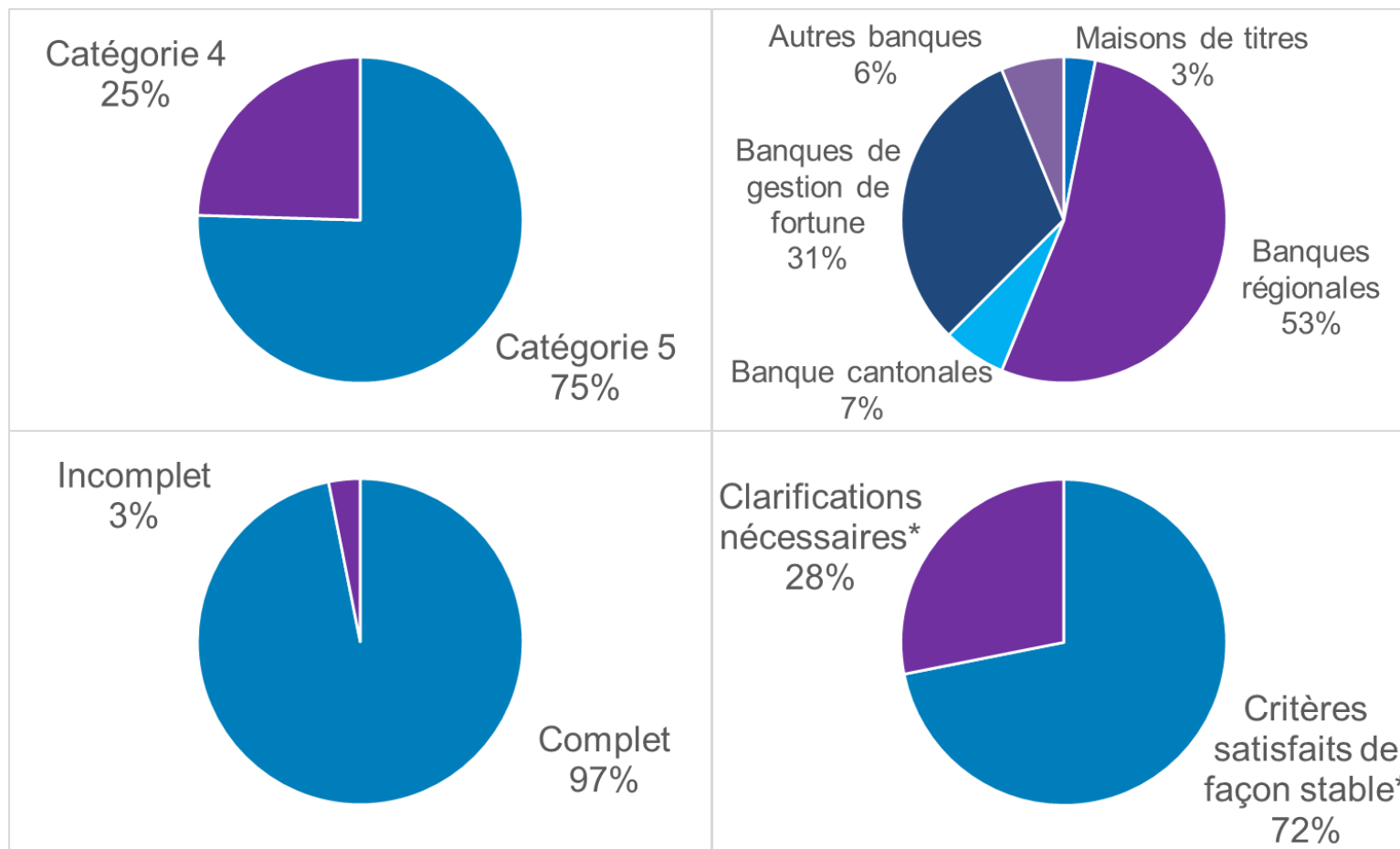
- Traitement et validation des demandes reçues, mise en œuvre de clarifications supplémentaires en cas de besoin
- Adaptation des processus de surveillance, y compris la surveillance des nouveaux indicateurs
- Organisation des compétences
- Adaptation des systèmes (suppression et remplacement des indicateurs centraux)

Etablissements de catégories 4 et 5



Demandes

Situation au 21 janvier 2020



Questions fréquemment posées

- Droit d’option pour les formulaires d’annonce (notamment fonds propres) ?
→ Aucun droit d’option

- Possibilité de former une demande en tout temps :
 - après le 31 janvier 2020, il ne sera en principe plus possible de demander une autorisation rétroactive.
 - La durée de traitement dépend de la nécessité de procéder ou non à des clarifications supplémentaires.

- Questions techniques isolées concernant le calcul des critères
→ OFR et commentaires

- Respect des critères
→ Interprétation stricte

Violation des critères

- **Art. 47d** Non-respect des conditions

¹ Les banques qui ne remplissent plus les conditions mentionnées à l'art. 47b doivent le signaler sans délai à la FINMA.

² Si elle constate qu'une banque ne fait plus partie des catégories 4 ou 5 ou qu'il existe un motif de refus selon l'art. 47c, la FINMA en informe la banque concernée.

³ Dans les cas visés aux al. 1 et 2, la FINMA accorde aux banques concernées un délai pour remplir de nouveau les conditions. Ce délai est généralement fixé à un an, mais peut être raccourci ou rallongé dans des cas justifiés. Si elles ne remplissent pas les conditions à l'expiration du délai, les banques ne peuvent plus bénéficier des simplifications prévues à l'art. 47a.

Mentimeter – Intérêt pour le régime des petites banques

Mentimeter – le régime des petites banques en guise de label ?